

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant Règlement sur les habitats fauniques, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

(chapitre C-61.1, a. 128.1, 128.6, 2^e al., par. 2^o, et a. 128.18, par. 1^o et 2^o).

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de « d'une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans » par « d'un littoral »;

b) par la suppression de « lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « un habitat du poisson »: un milieu humide fréquenté par le poisson ou tout littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27". Tout autre territoire marin situé à l'est de ce méridien ou dans la Baie des Chaleurs est un habitat du poisson lorsqu'il est identifié comme tel par un plan dressé par le ministre. En présence à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations, la limite de l'habitat du poisson se situe à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions « cours d'eau », « étang », « littoral », « marais », « marécage », « milieu humide » et « ouvrage de protection contre les inondations » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

2^o l'expression « fossé » a le même sens que celui que lui attribue l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, 7 en ce qui concerne tout autre territoire aquatique et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre: 1^o «une aire de concentration d'oiseaux aquatiques»: un site constitué d'un marais, d'une zone inondable dont	1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, 7 en ce qui concerne tout autre territoire aquatique et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre: 1^o «une aire de concentration d'oiseaux aquatiques»: un site constitué d'un marais, <u>d'un littoral</u>d'une zone

les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 km de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les 2 points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; 2° «une aire de confinement du cerf de Virginie»: une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 cm ailleurs; 3° «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous; 4° «une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle»: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins 5 caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet; 5° «une falaise habitée par une colonie d'oiseaux»: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 m où l'on dénombre au moins 10 nids d'oiseaux marins par 100 m de front; 6° «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2); 7° «un habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve	inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 km de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les 2 points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; 2° «une aire de confinement du cerf de Virginie»: une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 cm ailleurs; 3° «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous; 4° «une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle»: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins 5 caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet; 5° «une falaise habitée par une colonie d'oiseaux»: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 m où l'on dénombre au moins 10 nids d'oiseaux marins par 100 m de front; 6° «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2); 7° «un habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2
---	---

Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; 8° «un habitat du rat musqué»: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué; 9° «une héronnière»: un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande; 10° «une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux»: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 ha où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron; 11° «une vasière»: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 m qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.	ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; <u>7° «un habitat du poisson»: un milieu humide fréquenté par le poisson ou tout littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27". Tout autre territoire marin situé à l'est de ce méridien ou dans la Baie des chaleurs est un habitat du poisson lorsqu'il est identifié comme tel par un plan dressé par le ministre. En présence à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations au sens de l'article 4 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), la limite de l'habitat du poisson se situe à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans;</u> 8° «un habitat du rat musqué»: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué; 9° «une héronnière»: un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande; 10° «une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux»: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 ha où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron; 11° «une vasière»: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 m qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux
---	--

	dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium. <u>Également, sauf disposition contraire :</u> <u>1° les expressions « cours d'eau », « étang », « littoral », « marais », « marécage », « milieu humide » et « ouvrage de protection contre les inondations » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>2° l'expression « fossé » a le même sens que celui que lui attribue l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</u>
--	--

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « dans le cas d'une zone inondable, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué; 2° dans le cas d'une zone inondable, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour; 3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.	17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué; 2° dans le cas d'une zone inondable, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour; 3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « lit et des berges » par « littoral ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.	42. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du <u>littoral</u> lit et des berges de l'habitat située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une zone inondable » par « un littoral ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44. Dans une zone inondable d'un habitat du poisson ou dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une personne ne peut améliorer un chemin utilisé à des fins agricoles qu'au cours de la période du 16 juin au 31 mars et qu'à la condition de ne pas faire de remblayage et de ne pas obstruer le passage du poisson.	44. Dans une zone inondable <u>un littoral</u> d'un habitat du poisson ou dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une personne ne peut améliorer un chemin utilisé à des fins agricoles qu'au cours de la période du 16 juin au 31 mars et qu'à la condition de ne pas faire de remblayage et de ne pas obstruer le passage du poisson.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.